

ARRÊTÉ No. 18 modifiant les taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés locaux n° 103 du 8 Octobre 1921, 84 du 15 Mai 1922, 218 du 1^{er} Novembre 1922, 231 du 18 Décembre 1922, 52 du 21 Février 1923 et 249 du 4 Décembre 1923 ;

Vu le câblogramme - circulaire n° 1/7 en date du 24 Janvier courant ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. A compter de ce jour, les taxes télégraphiques internationales dont le coefficient était précédemment trois virgule quarante, seront multipliées par le coefficient quatre.

Art. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

Objet

Lomé, le 31 Janvier 1924

A. S. de l'Etat Civil

CIRCULAIRE N° 134

A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE CERCLE

Le Procureur de la République me fait connaître que la vérification des registres de l'état civil lui a permis de constater certaines irrégularités dans la rédaction des actes de l'état civil, ainsi que dans la tenue des registres destinés à leur inscription. La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les prescriptions de la loi en cette matière, prescriptions d'autant plus importantes que leur inobservation peut entraîner la nullité de certains actes et par suite porter un préjudice considérable aux personnes désignées dans ces actes

Vous tenez vos attributions spéciales d'officier de l'état civil du décret du 22 Septembre 1887 déterminant les attributions des Administrateurs Coloniaux au Sénégal, rendu applicable à toutes les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'A. O. F., et par voie de conséquence au Territoire du Togo. Je vous prie de vous reporter à ce texte et plus spécialement aux articles 11 et 12.

J'ajoute que, bien que ce texte ne le dise pas formellement, il est admis que le Commandant de Cercle est remplacé comme officier de l'état civil par l'administrateur-adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement.

Dispositions Générales

Compétence Territoriale. - L'officier de l'état civil n'est compétent que dans les limites de sa circonscription.

Responsabilité civile et pénale. - La simple négligence de l'officier de l'état civil engage sa responsabilité civile (articles 51 et 52 du Code Civil)

Toute contravention aux dispositions du dit Code relative à la tenue des registres est poursuivie devant le tribunal civil et punie d'une amende de 100 francs au maximum (art 50).

Enfin l'article 192 du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 16 frs à 100 francs les officiers de l'état civil qui inscrivent leurs actes sur des feuilles volantes.

Tenue des registres. - Les actes de l'état civil sont inscrits sur un registre unique, ainsi que les divorces et les reconnaissances d'enfant. Ce registre est tenu en triple exemplaire. Toutefois les publications de mariage sont inscrites sur un registre spécial tenu en un seul exemplaire. Tous les registres doivent être cotés et paraphés par le Président ou par un juge de Tribunal.

Les numéros des actes sont inscrits en marge. Il n'y a qu'une seule série de numéros pour l'année entière, quelle que soit la catégorie de l'acte.

Clôture annuelle des registres. - A la fin de chaque année, le 31 Décembre, et non le 1^{er} Janvier, les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil. La clôture doit avoir lieu après le dernier acte, et non à la dernière page du registre.

Tables annuelles. - Il est établi chaque année, une table alphabétique sur les dernières pages du registre ou si toutes les pages sont remplies, sur des feuilles que l'on annexe au registre. Chaque exemplaire des registres doit être accompagné de sa table annuelle. Cette table est établie par catégories: 1^o naissances - 2^o mariages et divorces - 3^o décès. A défaut d'actes dans une catégorie, il est porté la mention "néant."

Dépôt et conservation des registres. - Dans le mois de la clôture et au plus tard le 31 Janvier, tous les registres sont transmis au parquet du Procureur de la République, ainsi que les pièces annexées aux actes. Ce magistrat les vérifie, vous adresse, s'il y a lieu ses observations et vous retourne celui des exemplaires qui doit rester déposé aux archives de votre Cercle.

Je vous rappelle qu'en cas de retard les officiers de l'état civil s'exposent aux poursuites indiquées plus haut.

Les registres doivent être tenus en bon état de conservation et placés de manière à faciliter les recherches.

Délivrance d'expéditions. - Les registres de l'état civil sont publics, et toute personne peut s'en faire délivrer une copie à ses frais. Toutefois la copie intégrale des actes de naissance n'est délivrée qu'au Procureur de la République, à l'enfant, ainsi qu'à ses ascendants et descendants en ligne directe, à son conjoint et à son tuteur ou représentant légal. Les expéditions sont soumises au timbre-taxe. Elles portent en toutes lettres la date de leur délivrance. Elle doivent être légalisées par le Président du Tribunal.